

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MP 2026 01 20

OPÉRATION LAPLACE – PLATEFORME HAUTE ENERGIE
Tous lots – Prescriptions administratives communes

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE	4
<u>ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ4</u>	
2.1 – PIÈCES PARTICULIÈRES	4
2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JOUR DU MOIS DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX (MOIS M0).....	4
2.3 - NANTISSEMENT - CESSIONS DE CRÉANCES	4
<u>ARTICLE 3 – OBJET DU MARCHÉ5</u>	
3.1. OBJET DU MARCHÉ - EMBLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DU TITULAIRE	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
3.2. ALLOTISSEMENT	5
<u>LE MARCHÉ EST DÉCOMPOSÉ EN SEPT LOTS SÉPARÉS, CHACUN FAISANT L'OBJET D'UN MARCHÉ DISTINCT : – LOT 01 A-B-C : GROS ŒUVRE ÉTENDU (GROS ŒUVRE – RAVALEMENT-ITE – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS) – LOT 02 : MENUISERIES EXTÉRIEURES – METALLERIE – SERRURERIE – LOT 03 : PORTE ANTI-X – LOT 04 : SECOND ŒUVRE – LOT 05 : PONT ROULANT – LOT 06 : ÉLECTRICITÉ – LOT 07 : CVC. LE TITULAIRE DU PRÉSENT CCAP EST CELUI DU LOT POUR LEQUEL L'ACTE D'ENGAGEMENT CORRESPONDANT A ÉTÉ SIGNÉ.</u>	
3.3. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES (PSE).....	5
3.4. MAÎTRISE D'ŒUVRE	5
3.5. MAÎTRISE D'ŒUVRE	5
3.6. CONTRÔLE TECHNIQUE.....	5
3.7. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER (OPC).....	5
3.8. COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (CSPS).....	6
3.9. COORDINATION EN MATIÈRE DE SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE (CSSI).....	6
ARTICLE 4 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	6
4.1 DÉLAI GLOBAL D'EXÉCUTION.....	6
4.2 PROLONGATION DES DÉLAIS.....	6
<u>ARTICLE 5 - MONTANT DU MARCHÉ6</u>	
<u>ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES DU MARCHÉ7</u>	
6.1. PRIX	7
6.2. CONTENU DES PRIX	7
6.3. MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX	8
6.4. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES PRIX	8
6.5. ACTUALISATION PROVISOIRE	8
<u>6.6. SUBSTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE8</u>	
6.7. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE.....	9
6.8. TRAVAUX MODIFICATIFS	9
<u>ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE9</u>	
7.1 - AVANCE	9
7.2 – ACOMPTES.....	9
<u>ARTICLE 8 – PÉNALITÉS DE RETARD ET RETENUES PROVISOIRES11</u>	
a) Retard dans l'exécution des travaux selon le planning d'intervention	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
b) Retard d'exécution du marché fixé par Ordre de Service.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
c) Retenue provisoire pour retard dans la remise des documents de préparation11	
d) Retenue provisoire pour absence de visa de document : Une retenue provisoire de 200 € par semaine est appliquée en cas de non-transmission pour visa dans les délais fixés par le maître d'œuvre des documents soumis à approbation. Elle est levée à la transmission.	
e) Retenue provisoire pour défaut de propreté du chantier11	
f) Retenue provisoire pour absence aux réunions de chantier : Une retenue provisoire de 500 € est appliquée pour chaque absence non justifiée à une réunion de chantier. Elle est levée sur production d'un justificatif valide.	
g) Retenue provisoire pour absence aux réunions préparatoires : Une retenue provisoire de 300 € est appliquée pour chaque absence non justifiée à une réunion préparatoire convoquée par le maître d'œuvre ou le coordonnateur OPC.	
h) Retenues provisoires diverses12	
<u>ARTICLE 9 – NANTISSEMENT OU CESSION DE CRÉANCE12</u>	
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE	12

ARTICLE 11 - ASSURANCE	12
ARTICLE 12 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
12.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	13
12.2. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	13
ARTICLE 13 - IMPLANTATION DES OUVRAGES – PIQUETAGE.....	13
ARTICLE 14 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	13
14.1. PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	13
14.2. APPROBATION DES DOCUMENTS D'EXECUTION.....	13
14.3. PLANS D'EXECUTION.....	14
14.3.1. <i>Plans d'exécution - Documents graphiques</i>	15
14.3.2. <i>Notices techniques – Agrément et PV d'agrément</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
14.4. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	15
14.5. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER.....	15
14.5.1. <i>Organisation des travaux</i>	15
14.5.2. <i>Signalisation du chantier</i>	16
14.5.3. <i>Hygiène et sécurité du chantier</i>	16
14.5.4. <i>Mesures concernant les personnels du titulaire et de leurs sous-traitants</i>	16
14.5.5. <i>Mesures de sécurité contre l'incendie</i>	17
14.5.6. <i>Sujétions de dépose et tri des produits de démolition</i>	17
14.6. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	17
ARTICLE 15 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX – GARANTIES.....	17
15.1. ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	17
15.2. RECEPTION	18
15.3. GARANTIES	18
15.3.1. <i>Garantie de parfait achèvement</i>	18
15.3.2. <i>Garantie biennale</i>	18
15.3.3. <i>Mise en œuvre des garanties</i>	18
ARTICLE 16 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE	18
16.1. CONTROLE NOMINATIF	19
16.2. CONTROLE DES ACCES.....	19
ARTICLE 17 – RESILIATION	19
<u>ARTICLE 18 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRISES EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE</u>	19
ARTICLE 19 – INFRACTIONS.....	20
19.1. DECLARATION DE NON-EXCLUSION DES MARCHES DE L'ETAT	20
19.2. INFRACTION A LA LEGISLATION FISCALE.....	20
19.3. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL.....	20
ARTICLE 20 – LITIGES	20

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire du présent marché déclare, après avoir :

- Pris connaissance des dispositions du présent marché et des documents qui y sont mentionnés ;
- Établi les déclarations et fourni les certificats prévus aux articles R.2143-3 à R.2143-6 du Code de la commande publique ;
- Remis une attestation sur l'honneur indiquant que l'ensemble de ses salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;

S'engage à exécuter les travaux et prestations dans les conditions définies ci-après et à déclarer les sous-traitants éventuels conformément aux dispositions de l'article 3 du CCAG/Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et des articles R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique relatif aux marchés publics. Il est régi par les documents contractuels ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissant :

2.1 – Pièces particulières

- √ L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, complétés et signés des deux parties ;
- √ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
- √ Le(s) Cahiers des Clauses Techniques et Particulières qui définissent le contenu des éléments de mission ;
- √ Les précisions ou mises au point formulées par le pouvoir adjudicateur lors de la notification de l'acceptation de l'offre, acceptées par le titulaire ;
- √ Le (les) avenant(s) éventuel(s) dûment complété(s) et signé(s) par le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- √ Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre* ;
** Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, la seule offre financière contractuellement valide est celle remplie par le candidat dans l'acte d'engagement (notamment les DPGF). Aucune valeur contractuelle ne sera reconnue à tout autre document à caractère financier figurant dans l'offre du titulaire.*

2.2 - Pièces générales en vigueur le 1er jour du mois de l'établissement des prix (mois m0)

- √ Le Code de la commande publique ;
- √ Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
- √ L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales (CCAG-Travaux) applicables aux marchés publics de travaux.

2.3 - Nantissement - Cessions de créances

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par l'article L.2191-8 et les articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique relatifs à la cession ou au nantissement des créances.

ARTICLE 3 – OBJET DU MARCHÉ

3.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire

Le présent CCAP s'applique à l'ensemble des lots du marché MP 2026 01 20, portant sur la création d'une seconde salle d'expérimentation pour la plateforme expérimentale LAPLACE HE (Haute Énergie) du LOA, sur le Campus Paris-Saclay d'ENSTA, Centre de l'Yvette, 181, chemin de la Hunière – 91120 PALAISEAU. Les travaux sont réalisés en tranche unique, en sept lots séparés.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP de chaque lot et dans le CCTP – Lot 00 Prescriptions communes TCE.

A défaut d'indication du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications seront valablement faites à la mairie de PALAISEAU (Essonne).

3.2. Allotissement

Le marché est décomposé en sept lots séparés, chacun faisant l'objet d'un marché distinct : – LOT 01 A-B-C : Gros œuvre étendu (Gros œuvre – Ravalement-ITE – Aménagements extérieurs) – Lot 02 : Menuiseries extérieures – Métallerie – Serrurerie – Lot 03 : Porte anti-X – Lot 04 : Second œuvre – Lot 05 : Pont roulant – Lot 06 : Électricité – Lot 07 : CVC Le titulaire du présent CCAP est celui du lot pour lequel l'acte d'engagement correspondant a été signé.

3.3. Variantes et Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

Les variantes sont autorisées. Elles sont chiffrées obligatoirement en supplément de l'offre de base et font l'objet d'un bordereau de prix distinct. Le marché ne comporte pas de Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE).

Les variantes doivent satisfaire aux exigences minimales précisées dans le CCTP du lot concerné. Toute variante ne respectant pas ces exigences sera déclarée irrecevable.

3.4. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est la Division de Soutien et du Patrimoine Immobilier (DSPI) de l'École Nationale Supérieure de Techniques Avancées (ENSTA), représentée par son Directeur Général des services par intérim M. Pierre-Étienne BOUCHER, et située au 828 boulevard des Maréchaux – Campus Paris-Saclay – 91120 Palaiseau.

3.5. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

AKPA Architectes

20, passage Saint-Sébastien – 75011 PARIS

BET Structure : MILAE – 22, rue Charcot – 75013 PARIS

BET Fluides/Élec./Éco. : PARICA – 21, rue du Laos – 75015 PARIS

La maîtrise d'œuvre est titulaire d'une mission de base SANS études d'exécution. Les plans d'exécution, notes de calcul, plans d'atelier, plans de façonnage, plans de réservations et plans de récolement sont à la charge des entreprises titulaires de chaque lot.

3.6. Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

SOCOTEC

M. KOUCHAH

100, rue du Pelvoux

91080 ÉVRY-COURCOURONNES

3.7. Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier est assurée par :

BATSCOP

117, boulevard de la Villette – 75010 PARIS

3.8. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assurée par :

QUALICONSLT

M. BAKOWSKI

100, rue du Pelvoux

91080 ÉVRY-COURCOURONNES

3.9. Coordination en matière de Système de Sécurité Incendie (CSSI)

La coordination en matière de Système de Sécurité Incendie est assurée par :

Société EFFICIO

M. Nicolas PESCHAUX

655 Avenue Roland Garros

BP 334

78530 BUC

ARTICLE 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 Délai global d'exécution

Le marché débute à sa date de notification et prend fin à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement. La durée totale de l'opération est de treize (13) mois, comprenant la période de préparation de chantier (7 semaines), l'exécution des travaux et les Opérations Préalables à la Réception (OPR).

Le délai d'exécution des travaux est détaillé dans le planning remis par le titulaire. La période de préparation de chantier est fixée à sept (7) semaines. Le démarrage des travaux ne peut intervenir qu'après que les tâches préparatoires définies à l'article 14 ont été validées par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est la date fixée sur l'Ordre de service de démarrage qui sera notifié aux entreprises, titulaires des marchés de travaux.

4.2 Prolongation des délais

Toute prolongation du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service établi par le maître d'œuvre, notifié au titulaire. Un avenant n'est requis que si la prolongation s'accompagne d'une modification de la consistance des travaux ou du prix. Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG/Travaux 2021, toute demande de prolongation doit être formulée par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de l'événement invoqué.

Les causes susceptibles d'ouvrir droit à une prolongation de délai sont celles prévues par le CCAG/Travaux, notamment :

- les intempéries au sens de l'article 18 du CCAG/Travaux, constatées contradictoirement sur le chantier ;
- les cas de force majeure, dans les conditions prévues à l'article 20.7 du CCAG/Travaux 2021 ;
- les modifications apportées à la consistance des travaux par ordre de service ou par avenant, dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAG/Travaux 2021 ;
- les sujétions techniques imprévues rencontrées en cours de chantier et reconnues par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 10.3 du CCAG/Travaux 2021.

La prolongation accordée est calculée en jours calendaires, sur la base des justificatifs produits par le titulaire et acceptés par le maître d'œuvre.

ARTICLE 5 - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant total du marché est forfaitaire et figure sur l'acte d'engagement signé par le(s) titulaire(s).

La décomposition de ce montant est disponible dans le document « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) » en annexe I à l'acte d'engagement.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES DU MARCHÉ

6.1. Prix

Les prix du présent marché sont forfaitaires, définitifs, fermes et actualisables. L'unité monétaire utilisée dans le présent marché est l'euro (€).

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par un prix global et forfaitaire dont le détail figure en annexe « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ». Ces prix comprennent la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur. Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de la TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

6.2. Contenu des prix

Les prix du marché sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux, objet du présent marché, et les activités de l'organisme utilisateur du ministère de la défense,
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- En tenant compte des dépenses afférentes au préchauffage éventuellement nécessaire pour permettre l'exécution des travaux de finition,
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes, sous réserves que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
PLUIE	10 mm par jour	30 jours consécutifs
NEIGE	≥ 5 cm par jour	30 jours consécutifs
TEMPERATURE SOUS ABRI	$\leq -5^{\circ}\text{C}$ à 6h	20 jours consécutifs
TEMPERATURE SOUS ABRI	$+ 35^{\circ}\text{C}$	30 jours consécutifs
VENT	70 km/h	15 jours consécutifs

(Référentiel : centre de Météo de Toussus le Noble)

- En tenant compte de l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par la Directrice Générale d'ENSTA, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux sont exécutés,
- En tenant compte des frais d'occupation du domaine public ou privé ou des permissions de voiries nécessitées par les travaux ; les demandes d'autorisation sont à la charge du service et les frais inhérents à ces procédures sont réputés à la charge de l'entreprise.

L'entreprise devra également inclure dans son prix les frais suivants :

- Les frais d'outillage,
- Les frais de main-d'œuvre,
- Les frais de déplacement,
- Les frais d'assurance et d'accident,
- Les frais d'études,
- Les dépenses de téléphone,
- Les frais relatifs à l'utilisation d'échafaudages ou tout moyen de levage qui pourraient être nécessités pour la réalisation des travaux,
- Les frais pour l'enlèvement des gravats et le nettoyage du chantier,
- Les frais résultants des essais et contrôles de réception des matériaux ainsi que des contrôles imposés par le descriptif technique ou les règles de l'art.

Le titulaire est réputé avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, et à l'exécution des travaux à pied d'œuvre.

Le titulaire ne pourra, en conséquence, se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché, pour refuser ou interrompre l'exécution des travaux nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage, des installations techniques et des viabilités suivant les règles de l'art, et selon les précisions données sur les plans et devis descriptifs ou pour prétendre ultérieurement à un supplément au prix global souscrit dans la limite des responsabilités du titulaire.

Le titulaire reconnaît avoir suppléé par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être omis, imprécis ou contradictoires au dossier d'appel d'offres, la commune intention des parties étant de prendre toutes dispositions utiles pour exécuter les ouvrages désignés suivant les règles de l'art et d'obtenir une réalisation totale et parfaite en tous points. Il est également spécifié qu'aucun matériau autre que ceux acceptés par le maître d'œuvre ne sera mis en œuvre.

Le titulaire assurera l'entretien en bon état de ses ouvrages par toutes protections qui s'avéreraient nécessaires, et ce, jusqu'à la réception des travaux.

6.3. Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres, ce mois est appelé "mois zéro" ou "mois mo".

6.4. Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par l'application au prix des marchés, d'un coefficient (Cn) donné par la formule :

$$C_n = 0,10 + 0,90 I(d - 3) / I_0$$

Dans laquelle I₀ et I(d-3) sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché, respectivement au mois zéro et au mois (d-3) sous réserve que le mois (d) du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois du mois zéro.

L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché, est l'index national suivant :

Désignation	Index de référence
Tous corps d'état	BT01

Cet indice est publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des travaux publics.

6.5. Actualisation provisoire

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG/Travaux 2021, aucune actualisation provisoire ne sera effectuée avant la publication de l'index permettant son calcul définitif.

6.6. Substitution de la retenue de garantie

La retenue de garantie prévue aux articles L. 2191-4 et suivants du Code de la commande publique est substituée par la garantie à première demande prévue à l'article 6.8 ci-après.

6.7. Garantie à première demande

Conformément aux articles L.2191-5 et R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la commande publique, une garantie à première demande est prévue par le présent marché à la charge du titulaire. Elle doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Le montant de la garantie à première demande est de 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Sauf réserves formulées par le maître de l'ouvrage, le remboursement ou la libération de la garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie, conformément aux dispositions de l'article R.2191-42 du Code de la commande publique.

6.8. Travaux modificatifs

Toute modification déterminant une augmentation ou une diminution dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant au marché initial ou d'une décision de poursuivre, établi par le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché qui sera suivi d'ordres de service délivrés par le maître d'œuvre.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

7.1 - Avance

L'avance est versée en application des dispositions des articles R.2191-3 et R.2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance est obligatoire conformément aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, le montant du marché étant supérieur à 50 000 euros HT et le délai d'exécution étant supérieur à deux mois. Son taux est fixé à 20 % du montant initial du marché toutes taxes comprises, diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu au paiement direct. Ce taux est porté à 30 % si le titulaire fournit une garantie à première demande couvrant le remboursement de la totalité de l'avance.

Le paiement de cette avance interviendra, sans formalité, dans un délai de 30 jours, à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65% du montant initial du marché. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial du marché.

7.2 – Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire (mandataire et cotraitants) fait l'objet d'acomptes périodiques suivant l'avancement des travaux.

➤ Montant de l'acompte

Les acomptes sont établis mensuellement sur la base des situations de travaux présentées par le titulaire conformément à l'article 12 du CCAG/Travaux 2021. Chaque situation indique, par référence à la DPGF, le montant cumulé des prestations exécutées depuis le début des travaux. Le maître d'œuvre vérifie la situation et établit le projet de décompte mensuel. L'acompte versé correspond à la différence entre le décompte mensuel et le décompte précédent,

diminuée des pénalités et retenues provisoires éventuelles, ainsi que du montant revenant aux sous-traitants payés directement.

7.3 – Solde

Après exécution complète des prestations, le titulaire établit le projet de décompte final conformément à l'article 12.3 du CCAG/Travaux 2021. Le maître d'œuvre établit le décompte général à partir du projet de décompte final et le notifie au titulaire. Le décompte général devient définitif en l'absence de contestation du titulaire dans le délai prévu à l'article 13.4 du CCAG/Travaux 2021. L'état du solde fait apparaître le montant du règlement dû au titulaire, diminué des acomptes versés, des pénalités et retenues éventuelles.

➤ *Délai de paiement*

L'agent comptable d'ENSTA procède au paiement des acomptes dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, dans les conditions réglementaires.

➤ *Modalités de paiement : facturation électronique*

Les articles L.2192-1 à L.2192-7 du Code de la commande publique relatifs au développement de la facturation électronique imposent aux entreprises et aux personnes publiques, la dématérialisation des factures via le portail intitulé CHORUS PRO :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>.

L'utilisation du portail de facturation par le titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation recommandé, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de rejet de la facture après avoir invité le titulaire à utiliser le portail indiqué.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Ainsi les titulaires de même que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'ENSTA peuvent transmettre leurs factures sous format électronique avec les mentions suivantes :

Identifiant /Service Exécutant	Désignation	Libelle service	Code service	Statut	Engagement obligatoire	EJ Obligatoire	Numéro TVA intracommunautaire
975000360029	ECOLE NAT SUP DE TECHNIQUES AVANCEES	Pôle de l'Exécution Budgétaire et Comptable	EBC	Actif	OUI	MP 2026 01 20	R64197500036

➤ *Mentions obligatoires*

Les factures devront comporter les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

ARTICLE 8 – PÉNALITÉS DE RETARD ET RETENUES PROVISOIRES

Les mesures financières applicables au présent marché comprennent des pénalités de retard sur le délai d'exécution contractuel (§ a et b ci-après) et des retenues provisoires pour les manquements d'exécution (§ c à h ci-après). Les retenues provisoires sont appliquées sur les acomptes mensuels et peuvent être levées si le titulaire justifie avoir remédié à la situation ayant motivé la retenue. Elles deviennent définitives si la situation n'est pas rattrapée dans le délai fixé par le maître d'œuvre, ou si elles impactent le planning ou les prestations d'autres lots.

a) Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG/Travaux 2021, une pénalité de 1/1 000 (un millième) du montant HT du marché est appliquée par jour calendaire de retard sur le délai contractuel, sans mise en demeure préalable.

b) Pénalités pour retard fixé par ordre de service

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG/Travaux 2021, une pénalité de 1/1 000 (un millième) du montant HT du marché est appliquée par jour calendaire de retard sur les délais partiels fixés par OS, sans mise en demeure préalable.

c) Retenue provisoire pour retard dans la remise des documents de préparation

Une retenue provisoire de 150 € par jour calendaire est appliquée pour chaque document de préparation non remis dans les délais fixés (PPSPS, programme d'exécution, planning détaillé, fiches techniques). Elle est levée à la remise du document.

d) Retenue provisoire pour absence de visa de document

Une retenue provisoire de 200 € par semaine est appliquée en cas de non-transmission pour visa dans les délais fixés par le maître d'œuvre des documents soumis à approbation. Elle est levée à la transmission.

e) Retenue provisoire pour défaut de propreté du chantier

Une retenue provisoire de 200 € par jour calendaire est appliquée en cas de défaut de propreté du chantier ou de non-remise en état des emplacements mis à disposition. Elle est levée sur constat du maître d'œuvre.

f) Retenue provisoire pour absence aux réunions de chantier

Une retenue provisoire de 500 € est appliquée pour chaque absence non justifiée à une réunion de chantier. Elle est levée sur production d'un justificatif valide.

g) Retenue provisoire pour absence aux réunions préparatoires

Une retenue provisoire de 300 € est appliquée pour chaque absence non justifiée à une réunion préparatoire convoquée par le maître d'œuvre ou le coordonnateur OPC.

h) Retenues provisoires diverses

Dépôt de matériel, matériaux ou gravois en dehors des zones prescrites : retenue provisoire de 300 € par constat. Non-respect des dispositions d'hygiène et de sécurité définies au PPSPS ou au PGC SPS, ou des procédures de contrôle d'accès au site (badges, listes nominatives, ZRR) : retenue provisoire de 500 € par constat, portée à 1 000 € en cas de récidive dans la même semaine. Ces retenues peuvent devenir définitives si le manquement entraîne l'intervention des services de sécurité d'ENSTA ou la suspension des travaux par le coordonnateur SPS.

ARTICLE 9 – NANTISSEMENT OU CESSIION DE CRÉANCE

Conformément aux dispositions des articles L.2191-8 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la cession ou au nantissement des créances, le présent marché pourra être mis en nantissement. La personne habilitée à fournir les renseignements énumérés à l'article R.2191-58 du Code précité est la Directrice Générale d'ENSTA, son Directeur Général des services ou le chef du service des achats.

Une copie du présent marché, conforme à l'original, sera délivrée, sur demande, au titulaire du présent marché pour permettre l'affectation éventuelle en nantissement ou la cession de créance. A titre de pièce justificative pour le paiement, cette copie conforme sera transmise, par l'établissement de crédit avec la notification de cession ou de nantissement au service contentieux du comptable assignataire chargé du paiement.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Un sous-traitant pourra être désigné, en cours de marché, par un avenant ou un acte spécial de sous-traitance qui précisera tous les éléments contenus dans l'article 3.6 du CCAG/Travaux. En outre, le titulaire devra joindre les documents suivants :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la commande publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1 et L. 8241-1 du code du travail.

Cet avenant ou acte spécial indiquera, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du CCAG/Travaux ;
- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-58 du Code de la commande publique ;
- Le comptable assignataire des paiements.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

Le montant de la sous-traitance est hors taxes et doit porter la mention d'auto-liquidation (en application de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI), la TVA correspondante étant auto liquidée par le titulaire.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ou prestations objets du marché,

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du code civil.

ARTICLE 12 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

12.1. Provenance des matériaux et produits

Les CCTP fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le titulaire ne pourra utiliser aucun matériau autre que ceux acceptés par le maître d'œuvre.

Les matériaux employés doivent correspondre aux prescriptions définies dans les CCTP ou être équivalents.

12.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les CCTP définissent les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. Ils seront effectués par un tiers rémunéré directement par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 13 - IMPLANTATION DES OUVRAGES – PIQUETAGE

Le traçage général est effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 14 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

14.1. Programme d'exécution des travaux

Le démarrage des travaux se fera par ordre de service établi par le maître d'œuvre.

Le titulaire doit fournir, à chaque étape, les documents suivants :

Avant tout début de travaux – Préparation – Etudes

Pendant la période de préparation, le titulaire devra remettre au Maître d'œuvre, pour acceptation, les documents composant le dossier d'exécution.

Ce dossier comportera entre autres :

- Le plan de prévention ;
- Le planning d'intervention signé ;
- Les fiches techniques précisant les caractéristiques du matériel ;
- Les avis techniques CSTB, Procès-Verbaux d'essais, etc.

Cette liste n'est pas limitative.

14.2. Approbation des documents d'exécution

Les documents d'exécution seront présentés à l'approbation des différents intervenants :

- Maître d'ouvrage : DSPI ;
- Maître d'œuvre ;
- Contrôleur Technique ;
- Coordinateur SPS ;
- Coordinateur SSI.

Ces documents devront avoir reçu l'accord sans réserve avant exécution ; dans l'hypothèse où des remarques ou observations seraient formulées, elles conduiraient le titulaire à effectuer les reprises nécessaires et à représenter les documents à l'approbation pour qu'ils soient approuvés sans réserve.

- Pendant l'exécution des travaux
- Les programmes de fabrication et d'essais en atelier et sur le site ;
- Tout autre document de suivi demandé par le maître d'ouvrage ou par son maître d'œuvre.

Pour la réception des travaux

DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE) : LA PRODUCTION DU DOE SE FAIT APRES ETABLISSEMENT D'UNE LISTE EXHAUSTIVE DE TOUS LES DOCUMENTS A FOURNIR. LE DOE EST REMIS EXCLUSIVEMENT EN FORMAT NUMERIQUE — ZERO EXEMPLAIRE PAPIER. LES FICHIERS SONT FOURNIS EN PDF (POUR LES PLANS, SCHEMAS ET DOCUMENTS TEXTE) ET EN FORMAT SOURCE OUVERT (DWG POUR LES PLANS, XLSX POUR LES TABLEAUX, DOCX POUR LES NOTICES). UN EXEMPLAIRE EST DEPOSE SUR LA PLATEFORME DESIGNEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.

Cette liste, soumise au maître d'œuvre pour approbation, doit lister, par type de documents, et de façon exhaustive :

- Les plans éventuels,
- La documentation technique,
- Les consignes d'exploitation,
- Les notices d'entretien
- Les notices de sécurité,
- Tout autre document demandé par le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre.

□ Documentation technique

De manière à permettre une recherche rapide et adaptée, le titulaire fera ressortir, par fléchage (non effaçable à la reproduction), les références des matériaux produits et matériels concernés et mentionnera les options choisies.

La documentation sera classée par ordre alphabétique de produits, avec sommaire, liste récapitulative des fabricants et des fournisseurs avec leurs adresses et téléphones, et intercalaires.

La documentation concerne la totalité des prestations du présent marché, y compris celles éventuellement sous-traitées.

□ Procès-verbaux et cahiers d'essais effectués sur le site

Ils seront classés par ordre alphabétique de zone et par système à l'intérieur d'une zone, avec sommaire et intercalaire.

□ Attestation et documents de faire valoir

A la première demande du maître d'ouvrage, le titulaire communiquera tout documents techniques et ou financiers permettant le montage des dossiers en demande d'aide, de subventions liées aux économies d'énergie et ou à la limitation des rejets polluants.

La réception ne pourra être prononcée qu'après que toutes les installations effectuées et tous les appareils fournis par le titulaire aient donné satisfaction.

Jusqu'au jour où la réception aura été prononcée, le titulaire reste seul responsable de l'état parfait du matériel fourni et l'ensemble des installations réalisées.

14.3. Plans d'exécution

14.3.1. Plans d'exécution - Documents graphiques

Les plans d'exécution sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. Ils sont fournis exclusivement en format numérique (DWG et PDF) — aucun exemplaire papier n'est exigé. Deux cycles de visa sont prévus ; les modifications demandées lors d'un cycle doivent être intégrées avant soumission du cycle suivant.

En cours d'exécution, tous les plans de détail complémentaires établis par le titulaire seront fournis au maître d'œuvre, pour examen et visa d'accord pour exécution, au moins 2 semaines avant mise en œuvre.

Au cas où il serait demandé par le maître d'œuvre l'établissement d'un plan de détail pour ouvrage non prévu ou modificatif, Le titulaire doit remettre, à l'appui de ce plan, le devis estimatif correspondant. Il est toutefois rappelé que, pour ouvrir à un paiement, l'exécution reste subordonnée à la délivrance d'un avenant.

14.3.2. Échantillons

Les échantillons sont validés lors d'une réunion MOA–MOE. Aucun approvisionnement correspondant ne peut être réalisé avant validation écrite du maître d'œuvre. Les échantillons refusés sont remplacés sans délai et sans plus-value.

Avant tout approvisionnement, le titulaire remet des échantillons des matériaux et matériels visibles destinés à être mis en œuvre (à titre indicatif et non limitatif : revêtements de sol, faux plafonds, béquilles et quincailleries, appareils sanitaires, luminaires, façades vitrées). La liste définitive des échantillons est établie contradictoirement entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le titulaire lors d'une réunion spécifique tenue pendant la période de préparation.

14.3.3. Notices techniques – Agrément et PV d'agrément

Le maître d'œuvre fixe les dates de production des notices et PV d'agrément.

Le matériel portera les marquages CE, EN ou NF dans tous les cas où les normes et règlements en vigueur en prévoient l'obligation.

Dans tous les cas, le titulaire devra, avant tout commencement d'approvisionnement, présenter un échantillonnage et un descriptif complet du matériel à mettre en œuvre et obtenir l'accord du Maître d'œuvre, notamment en ce qui concerne les appareils présentés comme similaires.

14.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire employant des ouvriers étrangers ou des ouvriers d'aptitudes restreintes devra respecter la réglementation en vigueur.

14.5. Organisation, sécurité et hygiène du chantier

L'ensemble des dispositions mises en place devront être conformes au plan de prévention établi avec le titulaire. Le prix du marché est réputé comprendre toutes les prescriptions et sujétions induites par ce plan.

14.5.1. Organisation des travaux

L'installation du chantier du titulaire bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :

Le maître d'ouvrage maintient sur le chantier à ses frais des fluides (eau pour les travaux et eau potable pour les ouvriers) et de l'énergie nécessaires à l'exécution des travaux.

Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. Il reste responsable de l'élimination des déchets industriels. Toute demande d'autorisation (notamment d'installation de bennes) auprès des services compétents est également à sa charge.

Le maître d'œuvre peut demander le changement du chargé d'affaires ou du chef de chantier en cas de manquement grave à ses obligations contractuelles, d'insuffisance professionnelle constatée, de manquement aux règles de sécurité ou d'absences répétées et non justifiées sur le chantier. Cette demande est formulée par écrit et motivée. Le chargé d'affaires et son délégataire ont le pouvoir de représenter la société et de signer les différentes pièces en cours de marché.

14.5.2. Signalisation du chantier

La signalisation au droit des travaux est à la charge du titulaire conformément aux indications décrites dans le CCTP.

14.5.3. Hygiène et sécurité du chantier

Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire.

a) Hygiène et conditions de travail

Les travaux à exécuter se trouvant en principe dans des lieux fréquentés par le public, le titulaire prendra toutes les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires à la bonne tenue de son chantier et de ses installations.

b) Consignes et procédures

Il aura à sa charge la délimitation et la protection de la zone de travail lors des travaux. En particulier, il veillera à la signalisation du chantier, au maintien en bon état des circulations et voies d'accès.

c) Plan particulier de sécurité et de protection de la santé – Plan de prévention

Le titulaire doit, selon le programme des travaux et les phasages qui seront arrêtés par la suite, assurer l'organisation du chantier conformément aux demandes du Maître d'Ouvrage et des organismes agréés.

Dans les 10 jours suivant la notification du marché et avant le démarrage des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, Le titulaire devra établir conjointement avec le maître d'ouvrage un Plan de prévention à soumettre aux ingénieurs de prévention et aux organismes de sécurité avant exécution des travaux.

La validité du plan de prévention est conditionnée par l'acceptation du chargé de prévention.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les obligations en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, Le titulaire devra impérativement donner suite aux consignes formulées par le document ci-dessus, en phase de réalisation dans les conditions fixées dans le Plan de Prévention.

14.5.4. Mesures concernant les personnels du titulaire et de leurs sous-traitants

Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire.

Le personnel de l'entreprise, y compris les personnels de leurs sous-traitants, devront :

- Être en possession des habilitations électriques requises conformément aux dispositions de la norme NF C 18-510 lorsqu'ils exercent des fonctions de consignation ou d'intervention sur les installations électriques,
- Être en possession des habilitations annuelles requises délivrées en fonction de leur qualification,
- Procéder à l'affichage des consignes de sécurité propres au lieu d'intervention et des brevetés SST (sauveteur secouriste du travail).

Le titulaire est responsable de tous les accidents ou dommages provenant de l'exécution de ses travaux par le fait de ses agents ou ouvriers.

S'il y a des blessés, les premiers secours seront assurés par le service de prévention incendie et sécurité ou le service médical (transport extérieur éventuellement par le SAMU ou les pompiers départementaux).

14.5.5. Mesures de sécurité contre l'incendie

a) Travaux par point chaud - permis de feu

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de collage, etc., le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du maître de l'ouvrage qui lui délivrera un permis de feu. Ce document sera établi quotidiennement par le service de protection incendie et sécurité avant toute intervention pour une durée de validité de 24 heures.

b) Protection contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire ou mandataire du marché devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- La présence obligatoire sur le chantier d'extincteurs en état de marche,
- L'obligation de désigner sur le chantier un responsable assurant à tous les arrêts de travail
- L'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité (dont stockage des solvants).

Pour ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits répondant au classement requis par la réglementation et l'emploi envisagé.

Il sera fait application des directives européennes en la matière et notamment des Euroclasses.

Les étiquetages d'identification des produits et matériaux doivent comporter l'indication de leur réaction au feu et être attestés par un procès-verbal d'essais conformément à la nomenclature Euroclasses en vigueur.

En ce qui concerne le comportement ou la résistance au feu des ouvrages finis et en place, ceux-ci devront toujours répondre aux classements exigés par la réglementation en fonction du type de locaux, de l'implantation et de la situation et du classement de l'ouvrage considéré.

D'autre part, Le titulaire s'assurera que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation et permettent d'obtenir le degré de résistance au feu demandé en fonction du local concerné et d'apporter la preuve que la réaction au feu des produits et matériaux mis en œuvre est conforme à la réglementation incendie en vigueur et il en prendra la responsabilité.

14.5.6. Sujétions de dépose et tri des produits de démolition

Tous les produits de démolition et déchets de chantier feront l'objet d'un tri sélectif avant l'enlèvement aux décharges.

Le titulaire devra effectuer :

- L'évacuation journalière des gravats et benne,
- Le nettoyage journalier du chantier,
- La protection de ses ouvrages.

14.6. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 36 du CCAG/Travaux 2021, les contributions ou les réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques seront exclusivement à la charge de l'entrepreneur responsable.

ARTICLE 15 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX – GARANTIES

15.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et les contrôles se feront conformément à l'article 38 du CCAG/Travaux.

Le titulaire devra se soumettre à toutes les vérifications et visites du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et des Organismes de sécurité et fournir toutes les pièces justificatives et tous les documents demandés.

Avant remise des ouvrages, le titulaire procédera à une vérification générale de ses ouvrages.

15.2. Réception

La réception des travaux comporte obligatoirement, à la charge du titulaire, les travaux de contrôle de :

- L'état de propreté,
- La conformité des ouvrages aux prescriptions du C.C.T.P,
- La conformité aux règlements.

Les essais dynamiques pour vérification des performances des équipements (ventilation, chauffage, électricité, pont roulant, porte anti-X) conformément aux exigences du CCTP de chaque lot et aux normes applicables.

15.3. Garanties

Conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, codifiée aux articles 1792 à 1792-6 du code civil, et en application de l'article 44 du CCAG/Travaux, le point de départ des responsabilités résultant de la garantie biennale et de la garantie décennale est fixé à compter de la date d'effet de la réception de l'ouvrage, conformément à l'article 44.1 du CCAG/Travaux 2021.

15.3.1. Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44.1 du CCAG/Travaux 2021, le délai de garantie de parfait achèvement est de un (1) an à compter de la date de réception. Durant cette période, le titulaire est tenu de remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux résultant d'une usure normale ou d'un usage impropre. Note : la garantie de parfait achèvement est distincte de la garantie biennale (art. 1792-3 du code civil) et de la garantie décennale (art. 1792 du code civil).

15.3.2. Garantie biennale

Conformément aux principes de l'article 1792-3 du code civil, la garantie biennale couvre les vices susceptibles de compromettre le bon fonctionnement des éléments d'équipements concernés par le marché. Le point de départ de la garantie est fixé à compter de la date d'effet de la réception.

15.3.3. Mise en œuvre des garanties

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder, pendant la période de garantie, à toutes les nouvelles séries d'essais qu'il jugera nécessaire, après avoir averti le titulaire en temps utile.

Le titulaire devra, dès qu'un désordre lui sera notifié, remédier à celui-ci, soit par le remplacement immédiat du ou des matériels défectueux, soit par la mise en place d'un matériel de remplacement.

Le titulaire ne pourra prétendre au versement d'indemnités pour les fournitures ou pour les frais occasionnés.

ARTICLE 16 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

Le titulaire doit se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG/Travaux 2021 relatif à la confidentialité. Compte tenu de la nature sensible du site (Zone à Régime Restrictif, plateforme laser haute énergie), le titulaire signe, préalablement au démarrage des travaux, un accord de confidentialité couvrant l'ensemble des documents techniques de l'opération. Toute violation de cet accord peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice des poursuites applicables en matière de protection du secret de la défense nationale. Le non-respect des

dispositions du présent article et des procédures de contrôle d'accès au site fait l'objet des retenues provisoires définies à l'article 8h ci-dessus.

Les horaires d'accès sur le site seront du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

L'accès à l'ENSTA est soumis à autorisation d'accès :

- Pour les intervenants permanents il sera établi une autorisation permanente d'accès avec la délivrance d'un badge si nécessaire.
- Pour les intervenants ponctuels une demande d'autorisation d'accès sera à effectuer au moins 24h00 au préalable. Les noms, prénom, nom de la société, raison de l'intervention et lieux de l'intervention devront être transmis.
- Certaines zones du site sont des Zones à Régime Restrictif (ZRR), une demande de visite spécifique est nécessaire, avec un préavis de 48h, pour accéder à ces zones avec une autorisation préalable de l'officier de sécurité. Les intervenants devront fournir copie d'une pièce d'identité et être accompagnés en continu.
- Des autorisations permanentes pourront être délivrées après enquête ministérielle.
- Il sera mis à disposition, contre signature, des équipes d'intervention un badge et un trousseau de passes qui lui permettront d'accéder au site et aux locaux hormis les laboratoires ou l'accompagnement et la prise de RDV sont obligatoires.

Ce badge et ce trousseau de passes seront à prendre en début d'intervention et à rendre à chaque fin d'intervention ou de journée au PCS de l'Ecole situé aux 828 bd des maréchaux Palaiseau, à proximité du centre de l'Yvette. Pour toute perte, une facture sera transmise au tarif de 15€ par badge et 80€ le trousseau de passes.

16.1. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire du marché. Pour ceux-ci, comme l'autorise les articles L.8251-1 et D.8254-1 et suivants du code du travail, le maître d'œuvre, ou son représentant exigera, à l'appui de la liste nominative, la fourniture des copies des titres de travail.

Tout étranger titulaire d'un titre dont la validité est périmée sera exclu du chantier. Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

16.2. Contrôle des accès

Chaque personne porte en permanence un badge nominatif de l'entreprise. Le port de ce badge est obligatoire ; le non-respect de cette prescription entraîne sans appel le renvoi du contrevenant.

ARTICLE 17 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent marché, celui-ci peut être résilié conformément aux dispositions des articles 44 à 54 du CCAG/Travaux 2021.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRISES EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Toute entreprise en difficulté sur le plan judiciaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, du syndic ou de l'administrateur désigné, adresser au service des achats d'ENSTA, dans les 15 jours suivant la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement judiciaire, liquidation de biens ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite d'activités du titulaire, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 19 – INFRACTIONS

19.1. Déclaration de NON-EXCLUSION des marchés de l'Etat

Le titulaire déclare qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions prévues à l'article L.2141-1 du Code de la commande publique.

19.2. Infraction à la législation fiscale

Le titulaire affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R. 2143-6 du Code de la commande publique, qu'il est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales. Il produit à cet effet les attestations de régularité fiscale et sociale établies par les administrations et organismes compétents. Le défaut de production de ces attestations dans les délais impartis peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

19.3. Lutte contre le travail illégal

Le titulaire déclare sur l'honneur :

- Que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L1221-13, L1221-15, L3243-1, L3243-2 et L3243-4 du code du travail,
- Qu'il s'acquitte de ses obligations au regard des articles L8221-3, L8221-5 et D8222-5 du code du travail réprimant le travail illégal,
- Qu'il n'ait pas fait l'objet au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre, marchandage ou prêt de main d'œuvre illicite, relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal.

ARTICLE 20 – LITIGES

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les litiges et différends nés de l'exécution du marché sont soumis au juge administratif. Le tribunal administratif compétent est celui de Versailles.

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Art.2.1	Art. 4.1 (pièces particulières) – CCAG/Travaux 2021
Art.6.5	Art. 11.3 (actualisation provisoire) – CCAG/Travaux 2021
Art.8	Art. 20.1 (pénalités de retard) – CCAG/Travaux 2021
Art.14.6	Art. 36 (dégradations causées aux voies publiques) – CCAG/Travaux 2021